



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 03 novembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 143 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par EMR 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de remplissage des pieux de la fondation du poste électrique en mer du parc éolien du Calvados.

ANNEXE : une annexe

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48/2022 du 10 mai 2022 réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu la demande de la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC) en date du 26 octobre 2022 concernant la campagne de remplissage des pieux de la fondation du poste électrique en mer du parc éolien du Calvados.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire en opération.

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du lundi 7 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux, le navire ROLLINGSTONE (IMO : 7814101 – MMSI : 245746000) de la société SDI-DEME, battant pavillon des Pays-Bas, est autorisé à effectuer une campagne de remplissage des pieux de la fondation du poste électrique en mer du parc éolien du Calvados.

L'opération consiste à injecter 150 m³ de graviers à l'intérieur de chacun des quatre pieux de la fondation du poste électrique en mer.

La zone d'opération est définie par l'arrêté préfectoral n° 48/2022 du 10 mai 2022 réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados (cf. annexe I du présent arrêté).

Article 2

Aux abords du navire ROLLINGSTONE en opération, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 500 mètres centré sur le navire.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 5

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

Article 6

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent.

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9

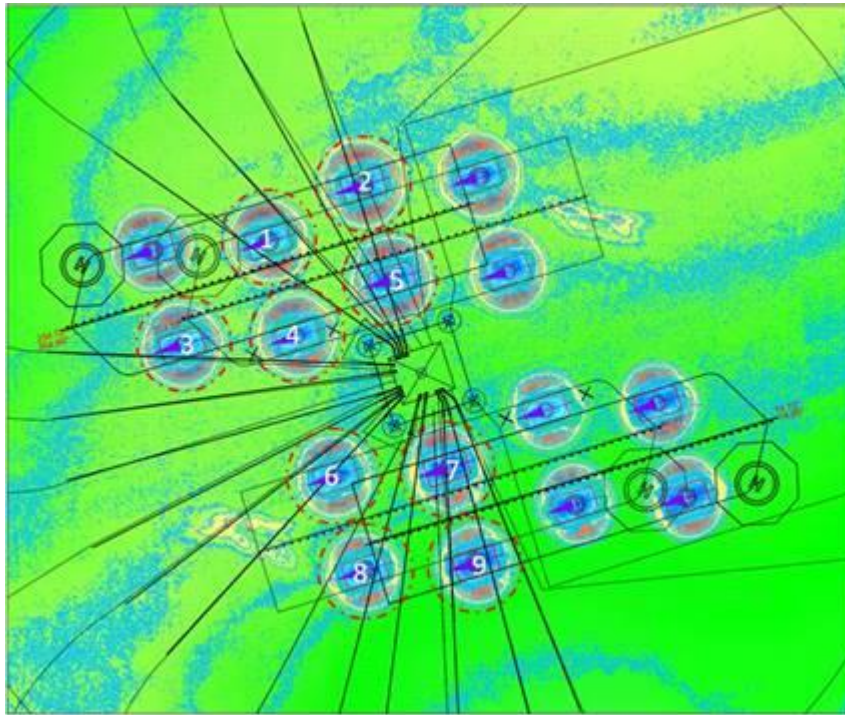
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'OPÉRATION À PROXIMITÉ DES PIEUX DE LA FONDATION DU POSTE ÉLECTRIQUE EN MER



Coordonnées de la future sous-station électrique en mer : 0° 29' 48.98" O ; 49° 27'17.04" N.

Source : Eoliennes Offshore du Calvados

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 (servir : annie.lannuzel@calvados.gouv.fr ; estelle.rouquet@calvados.gouv.fr)
- DIRM MEMDN
- DNGCD LE HAVRE
- EOC (servir : Herve.Monin@edf-re.fr ; Francois.POIDATZ@edf-re.fr ;
Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (SEMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN)
- GGM MMDN(servir :corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD MANCHE
- PREF 14

COPIES :

- COMNORD (N0 – COM – INFONAUT)
- DRASSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).